

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/83 DU CONSEIL

du 2 juin 1983

portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 7, 51 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/81 ⁽³⁾ a été étendu aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽⁴⁾ relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 3795/81 ⁽⁵⁾ a été étendu aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 574/72 ⁽⁶⁾ qui fixe les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que ces extensions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1982; qu'entre l'adoption du règlement (CEE) n° 1390/81 et ladite date, le règlement (CEE) n° 2793/81 ⁽⁷⁾ a également apporté des modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72;

considérant que lesdites modifications ont été apportées au règlement (CEE) n° 1408/71 en vigueur à la date de leur adoption et qu'il n'a donc pas été tenu compte des modifications apportées par le règlement (CEE) n° 1390/81;

considérant notamment que, suite à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1390/81, le règlement (CEE)

n° 1408/71 comporte une nouvelle annexe I et que les autres annexes ont été renumérotées en conséquence; qu'il doit en être tenu compte, en ce qui concerne les modifications apportées par le règlement (CEE) n° 2793/81; qu'il doit être précisé, également, si ces modifications concernent également les travailleurs non salariés; qu'il en est ainsi pour les dispositions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et paragraphe 6 point b) deuxième tiret et point g) deuxième tiret de ce dernier règlement;

considérant que, dans la version italienne des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, il est plus approprié d'utiliser respectivement les termes «lavoratori subordinati» et «lavoratori autonomi» au lieu des termes «lavoratori salariati» et «lavoratori non salariati»;

considérant qu'il y a donc lieu d'apporter les modifications nécessaires aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à l'annexe 2 section C paragraphe 1 et à l'annexe 10 section C paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant en outre qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la mise à jour des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2000/83 ⁽⁸⁾, dans leur ensemble; que, à cet effet, il y a lieu de reprendre en un texte unique non seulement les parties qui subissent des modifications à partir du 1^{er} juillet 1982, mais également les parties ayant déjà fait l'objet de modifications ainsi que celles qui demeurent inchangées;

considérant que les annexes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 574/72 ont été mises à jour par les règlements (CEE) n° 2474/82 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 799/83 ⁽¹⁰⁾; que, pour des raisons pratiques, il y a lieu de reprendre ces annexes, ainsi mises à jour, dans un texte unique comprenant toutes les dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en vigueur au 1^{er} juillet 1982;

⁽¹⁾ JO n° C 27 du 2. 2. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 20. 6 1983, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 29. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1981, p. 1.

⁽⁸⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 15. 9. 1982, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 89 du 7. 4. 1983, p. 15.

considérant enfin que, pour des raisons pratiques, il y a lieu de modifier les modalités d'extension aux travailleurs non salariés des accords visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1390/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT: .

Article premier

Le titre, le sommaire et les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 1983.

Article 2

Le titre, le sommaire et les dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

N. BLÜM